



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Sylvie LASBLEIZ

Bureau de l'environnement et de l'aménagement
02 31 30 62 93
sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE EN VUE DE LA
REALISATION D'ETUDES SANS AFFOUILLEMENT DE SOLS**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande présentée par courrier du 20 décembre 2022, par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur son territoire pour y réaliser des études sans affouillement de sols dans le cadre du projet du schéma directeur d'alimentation en eau potable et du schéma directeur d'assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet du schéma directeur d'alimentation en eau potable et du schéma directeur d'assainissement, le personnel de ALTEREO et GEOSAT est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, sises sur les communes de l'agglomération Lisieux Normandie pour y réaliser le géoréférencement des réseaux humides avec un GPS simple, **sans affouillement des sols.**

ARTICLE 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans

la commune concernée, le délai ne courra qu'à partir de la notification effectuée au propriétaire par le maire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires des communes concernées qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies concernées. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, les maires des communes de l'agglomération de Lisieux Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY